Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 26 mai 2005, Nijs/Cour des comptes (T-377/04), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours visant à l'annulation de la décision de la Cour des comptes de ne pas promouvoir le requérant au grade de traducteur-réviseur (LA5) dans le cadre de l'exercice de promotion 2003.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Nijs est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 janvier 2007 — Commission / Royaume-Uni

(affaire C-405/05)

«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Absence de mesures destinées à assurer un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations»

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 7)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations.

Dispositif

1) En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux urbaines résiduaires des agglomérations de Bangor, Brighton, Broadstairs, Carrickfergus, Coleraine, Donaghadee, Larne, Lerwick, Londonderry, Margate, Newtownabbey, Omagh et Portrush fassent l'objet d'un traitement adéquat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2007 — Koval'ský / Mesto Prešov et Dopravný podnik Mesta Prešov

(affaire C-302/06)

«Demande de décision préjudicielle — Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Droit de propriété — Installations électriques sur des terrains privés sans compensation pour les propriétaires — Incompétence de la Cour»